

ORDONNANCE N° 32/71. du 24/12/71

modifiant l'article 6 de la Loi n° 27/67 du 21 Décembre 1967 portant réforme de la Taxe Intérieure sur les Transactions.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 27/67 du 21 Décembre 1967 portant réforme de la Taxe Intérieure sur les Transactions ;

Vu l'Ordonnance n° 5/71 du 12 Février 1971 modifiant l'article 6 de la Loi n° 27/67 du 21 Décembre 1967 portant réforme de la Taxe Intérieure sur les Transactions ;

Vu le Décret n° 306/66 du 4 Novembre 1966 portant organisation de la Direction des Impôts ;

ORDONNE :

ARTICLE 1er.- Les dispositions de l'article 6 de la Loi n° 27/67 du 21 Décembre 1967 portant réforme de la Taxe Intérieure sur les Transactions sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 6 nouveau : La Taxe Intérieure sur les Transactions est perçue aux taux suivants :

- 5 % - sur la première vente au Congo, en suite immédiate d'importation des marchandises ou produits finis ou semi-finis grevés de droits divers perçus par les Douanes,
- au stade sortie usine sur les ventes des produits industriels de fabrication locale.
- 3 % - sur les prestations de service.

.../...

En ce qui concerne les ventes de marchandises ou de produits, l'imposition est assise sur la base du montant brut facturé par le producteur s'il s'agit d'un produit industriel ou par le commerçant importateur, tous frais et taxes compris.

Pour les livraisons à soi-même, de produits fabriqués ou importés, la base d'imposition est constituée par le prix de revient du produit.

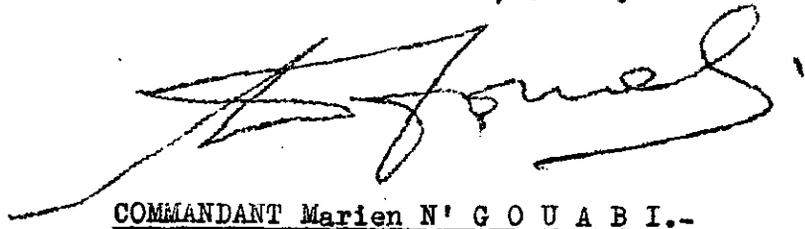
En ce qui concerne les prestations de service, la base imposable est constituée par le montant brut des recettes, vacations, courtages, commissions, remises, intérêts, agios, locations, travaux à façon et d'une façon générale, toutes rémunérations, produits ou profits encaissés.

Les prix, montants et valeurs définis ci-dessus s'entendent tous frais et taxes inclus.

ARTICLE 2.- Est abrogée l'Ordonnance n° 5/71 du 12 Février 1971 modifiant l'article 6 de la Loi n° 27/67 du 21 Décembre 1967 portant réforme de la Taxe Intérieure sur les Transactions.

ARTICLE 3.- La présente Ordonnance qui est applicable à compter du 1er Janvier 1972 sera exécutée comme Loi de l'Etat./-

FAIT à BRAZZAVILLE, le 24/Décembre 1971



COMMANDANT Marien N' G O U A B I.-